

Annexe I

Arrêté du Migron



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2008/BE/138

Nantes, le 20 AOUT 2008

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment les articles L422-27, L425-7, L427-8;
- VU le code de l'environnement notamment les articles R422-82 à R422-91, R427-6 à R427-26;
- VU le décret n° 97- 503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral fixant chaque année, dans le département, la liste des espèces d'animaux classées nuisibles ainsi que les modalités de destruction;
- VU la lettre en date du 04 décembre 2007 par laquelle Monsieur Bruno TOISON, délégué du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, demande la mise en réserve de chasse et de faune sauvage de terrains d'une superficie de 290ha situés sur le territoire de la commune de Frossay;
- VU l'accord donné par les propriétaires pour la mise en réserve de chasse et de faune sauvage de leurs parcelles enclavées dans les terres du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres;
- VU l'avis émis le 13 mars 2008 par le président de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique;
- VU l'avis émis le 16 juillet 2008 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRETE

Article 1 : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage dite "Le Migron" les parcelles d'une contenance totale de 290ha situées sur le territoire de la commune de FROSSAY et cadastrées ci-après:

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES PARCELLES
FROSSAY	AB	n°171 à 178, 192, 211, 215, 222.
	AC	n°1 à 4, 7, 8, 76, 78, 79, 80, 134 à 137, 139 à 152, 155, 156a, 156b, 156c, 159 à 198, 200, 201, 203 à 209, 213 à 219, 225, 226, 231, 232, 240 à 247, 252 à 256, 258, 270 à 274.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée pour une durée de cinq ans, à partir de la date d'effet du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente.

Article 4 : des captures de gibier à des fins scientifique ou de repeuplement peuvent être autorisées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Loire-Atlantique.

Article 5 : l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion peut être sollicitée lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 6 : tout autre acte de chasse est interdit.

Article 7 : le délégué régional du conservatoire du littoral et des rivages lacustres, en qualité de détenteur du droit de destruction, peut faire procéder à la destruction des animaux classés nuisibles dans le département :

- par piégeage toute l'année
- par tir : du 15 février au 31 mars inclus
du 01 juillet au 31 août inclus

Sauf nécessité de sécurité, les personnes désignées à cet effet devront intervenir individuellement afin de préserver la quiétude de l'avifaune à l'intérieur de la réserve.

Article 8 : Dans cette réserve, le délégué régional du conservatoire du littoral et des rivages lacustres est autorisé à faire procéder toute l'année au tir sélectif des sangliers hybrides par les agents assermentés au titre de la police de la chasse.

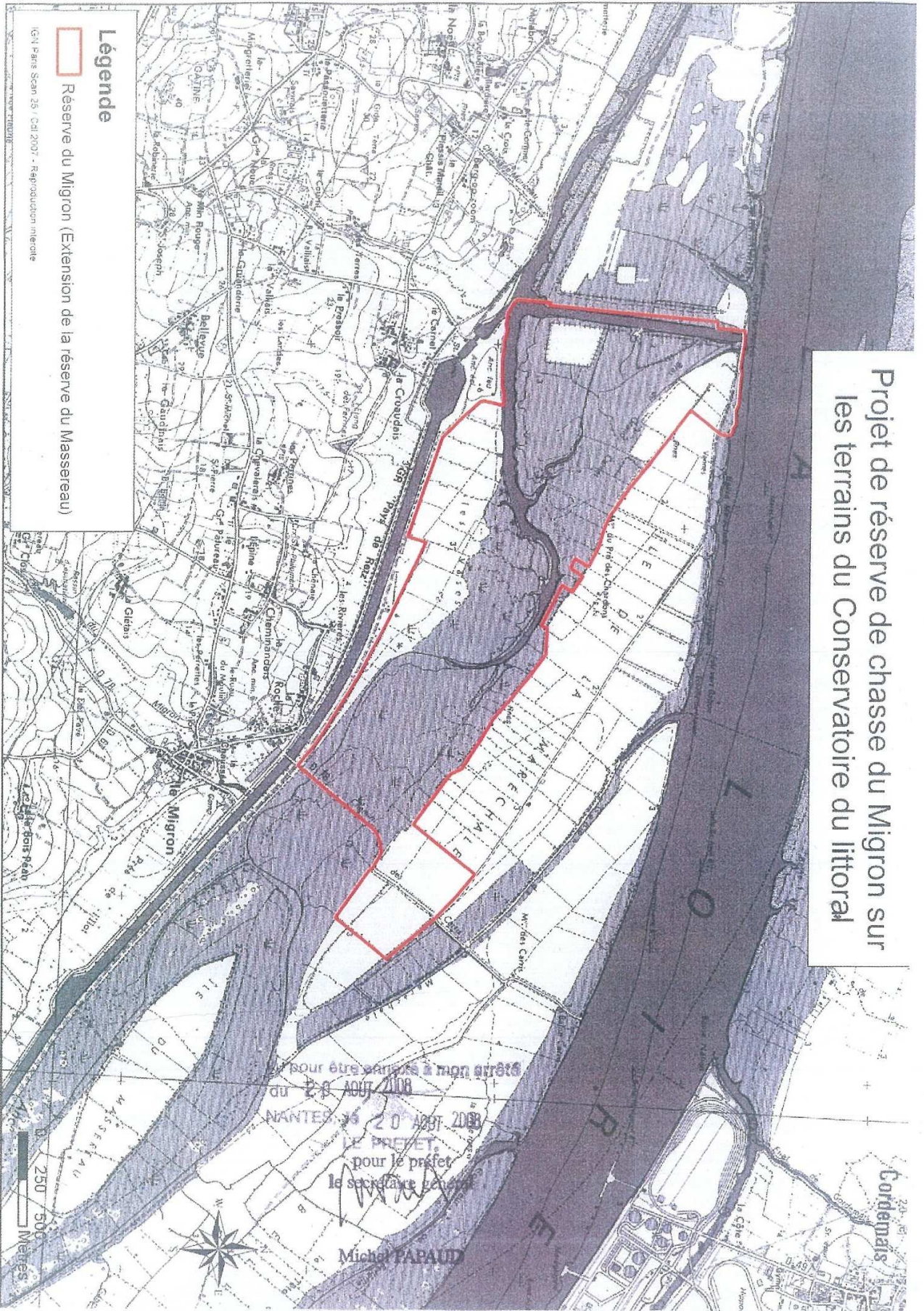
Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le Maire de FROSSAY, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du port autonome de Nantes-Saint-Nazaire, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'environnement le président de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique, la déléguée régionale et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le délégué régional du conservatoire du littoral et des rivages lacustres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché par les soins du maire de Frossay aux emplacements prévus à cet effet pendant dix jours au moins.

LE PREFET
pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD

2/2

Projet de réserve de chasse du Migron sur les terrains du Conservatoire du littoral



Légende

□ Réserve du Migron (Extension de la réserve du Massereau)

IGN Paris Scan 25 / Oct 2007 - Reproduction interdite

pour être annexé à mon arrêté
du 20 AOUT 2008
NANTES, le 20 AOUT 2008
LE PREFET
pour le préfet
le secrétaire général

Michel PAPAUD

0 250 500
Mètres



Cordemais